

Arrêté temporaire n° 22-AT-19
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE JEAN JAURÈS

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux réalisation de marquage routier sur les zones reprises en enrobé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par alternat manuel et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2023 au 27/01/2023 sur la RUE JEAN JAURÈS

ARRÊTE

Article 1

À compter du **24/01/2023 et jusqu'au 27/01/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE JEAN JAURÈS**, du n°142Q jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE (D7) :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel au moyen de panneaux, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée et le chantier est de type mobile ;
- Le dépassement des véhicules au droit du chantier, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules au droit du chantier est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu durant les travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SAS AGILIS**, représenté par Mr E SOUSA Kévin .

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 23/01/2023,
Madame le Maire de Portes-lès-Valence,

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence
le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26
SDIS
CITEA
SAS AGILIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.